

Document mis
en distribution

Le 11 FEV. 2021



N° 16-2021

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le **11 FEV. 2021**

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2020-12
DU 21 AVRIL 2020 PORTANT DIVERSES MESURES D'URGENCE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE
EN RAISON DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par M^{me} Moihara TUPANA et M. Luc FAATAU,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 871/PR du 4 février 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de covid-19.

Afin d'endiguer la propagation du virus, la loi du pays du 21 avril 2020 a mis en place plusieurs mesures en matière de droit commercial et de droit de la consommation. Ces nouvelles dispositions portaient notamment sur :

- les modalités de réunion des organes collégiaux et des organes délibérants des sociétés et fondations ;
- les conditions dans lesquelles les prestataires touristiques peuvent accorder un avoir en lieu et place d'un remboursement en cas d'annulation de la prestation ;
- l'exécution des contrats de consommation et des obligations légales qui y sont attachées ;
- le renouvellement, la résiliation et l'exécution des contrats relevant du code de commerce et du code des assurances.

Le présent projet de texte entend ainsi adapter ces dispositions au regard de l'évolution sanitaire.

I. Les modalités de réunion des organes collégiaux et des organes délibérants des sociétés et fondations

Conformément aux dispositions de l'article LP 11 de la loi du pays du 21 avril 2020 précitée, les adaptations des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé ont pris fin le 30 novembre 2020.

Afin de proroger ce délai et d'apporter des mesures d'adaptation rendues nécessaires, le projet de loi du pays s'inspire de l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020¹.

Le régime dérogatoire des réunions des organes collégiaux et des organes délibérants des sociétés et fondations est ainsi prolongé jusqu'au 31 juillet 2021. Il est laissé au conseil des ministres la possibilité de prolonger cette période par arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

De plus, la possibilité de tenir des assemblées et des conseils à distance ou par correspondance, y compris lorsque le cadre réglementaire applicable à l'entité ne le permet pas en principe, est étendue aux entités visées à l'article LP 1 de ladite loi du pays, dont :

- les sociétés civiles et commerciales ;
- les groupements d'intérêt économique ;
- les coopératives ;
- les fondations.

Le projet de texte encadre également une situation de fin de crise, dans laquelle une assemblée serait convoquée pour se tenir à distance ou par correspondance, mais qu'*in fine*, elle se tiendrait en présentiel du fait de la levée des mesures de restriction.

Dans une telle situation, cette modification et, le cas échéant, la modification du lieu de l'assemblée n'emportent pas le renouvellement des formalités de convocation et ne constituent pas une irrégularité de convocation.

¹ Ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 portant prorogation et modification de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

II. Les contrats de prestation touristique et les contrats de consommation

En matière de contrats de prestation touristique², l'article LP 40 de la loi du pays du 21 avril 2020 a rendu possible la prolongation, par arrêté pris en conseil des ministres, de la durée pendant laquelle un professionnel peut proposer un avoir en lieu et place d'un remboursement lors d'une résolution de contrat.

Le présent projet de texte complète cet article en prévoyant que le non-respect des conditions dans lesquelles un avoir peut être accordé (information au client sous trente jours précisant notamment le montant de l'avoir) entraîne l'obligation pour le professionnel de rembourser, de plein droit, le voyageur dans un délai maximal de quinze jours.

Quant aux contrats de consommation, divers aménagements sont prévus. L'allègement des mesures de restriction, notamment la levée du confinement, permet désormais à la majorité des contrats de consommation de s'exécuter normalement.

En conséquence, le projet de texte limite les dispositions d'adaptation aux seuls contrats et obligations dont l'exécution est directement empêchée par les mesures de restriction en vigueur.

III. Le renouvellement, la résiliation et l'exécution des contrats relevant du code de commerce et du code des assurances

Les dispositions de l'article LP 57 de la loi du pays n° 2020-12 précitée ont suspendu l'effet de certaines clauses des contrats commerciaux, notamment les clauses résolutoires et les clauses pénales.

La délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 avait également prévue de telles dispositions pour tout type de contrat. Cette délibération a par la suite été modifiée et les mesures prévues ont pris fin le 23 juin 2020.

Il n'y a ainsi plus lieu de maintenir les dispositions équivalentes pour les contrats commerciaux. Par conséquent, le projet de texte abroge cet article LP 57.

* * * * *

Examiné en commission le 11 février 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu de la commission, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de covid-19 a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Moihara TUPANA

Luc FAATAU

² L'article LP 39 dresse la liste des opérations touristiques entrant dans le cadre des contrats de prestation touristique : opérations mises en œuvre par les agences de voyage, transport aérien, croisière touristique interinsulaire, location de navire touristique, etc.

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de covid-19
(Lettre n° 871/PR du 4-2-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CHAPITRE II – ASSEMBLÉES	
Section I - Adaptation des règles de convocation et d'information	
<p>Article LP 2.- <i>Lorsqu'une société dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé</i> est tenue de procéder à la convocation d'une assemblée d'actionnaires par voie postale, aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à la société.</p>	<p>Article LP 2.- <i>Lorsqu'une personne ou une entité mentionnée à l'article LP 1</i> est tenue de procéder à la convocation d'une assemblée par voie postale, aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à cette personne ou entité.</p>
Section II - Adaptation des règles de participation et de délibération	
<p>Article LP 4.- <i>Lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires</i>, l'organe compétent pour la convoquer ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou qu'elle se tient par conférence téléphonique ou audiovisuelle.</p> <p>Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant par le présent titre. Les décisions sont alors régulièrement prises. Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.</p>	<p>Article LP 4.- <i>Lorsque, à la date de la convocation de l'assemblée ou à celle de sa réunion, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires fait obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres</i>, l'organe compétent pour la convoquer ou son délégué peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou qu'elle se tient par conférence téléphonique ou audiovisuelle.</p> <p>Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant par le présent titre. Les décisions sont alors régulièrement prises. Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.</p>
	<p>Article LP 5-1. - <i>Lorsque l'organe mentionné à l'article LP 4 ou son délégué décide que l'assemblée se tient sans que les membres de cette dernière et les autres personnes ayant le droit d'y assister n'y participent physiquement et que les membres de l'assemblée n'ont pas la possibilité d'y participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle :</i></p> <p>1° La société assure la retransmission de l'assemblée en direct, à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission. Elle assure également la rediffusion de l'assemblée en différé ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>2° <i>L'ensemble des questions écrites posées par les actionnaires et des réponses qui y sont apportées sont transmises à l'ensemble des actionnaires par tout moyen, y compris par la voie électronique.</i></p>
<p>Article LP 6.- Lorsque la réglementation en vigueur prévoit que les décisions des assemblées peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres, l'organe mentionné à l'article LP 4 ou son délégué peut décider de recourir à cette faculté sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer. Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.</p>	<p>Article LP 6.- <i>I - Sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe mentionné à l'article LP 4 ou son délégué peut décider que les décisions relevant de la compétence des assemblées sont prises par voie de consultation écrite de leurs membres.</i></p> <p><i>La consultation écrite intervient dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables aux personnes et entités mentionnées à l'article LP 1, leurs statuts ou leur contrat d'émission.</i></p> <p><i>II - Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.</i></p>
	<p>Article LP 6-1. - <i>I - Sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission des personnes et entités mentionnées à l'article LP 1 ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe mentionné à l'article LP 4 ou son délégué peut décider que les membres de l'assemblée peuvent voter par correspondance. Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission prévoient que les membres de l'assemblée peuvent voter par correspondance sans subordonner cette faculté à une décision de l'organe mentionné à l'article LP 4 ou son délégué, cette faculté demeure de droit pour les membres de l'assemblée.</i></p> <p><i>II - Le vote par correspondance s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux personnes et entités mentionnées à l'article LP 1, leurs statuts ou leur contrat d'émission.</i></p> <p><i>III - Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.</i></p>
<p>Article LP 7.- I. – Lorsque l'organe mentionné à l'article LP 4 ou son délégué décide de faire application des dispositions des articles LP 4, LP 5 ou LP 6 et que tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les membres de l'assemblée en sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision. Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation.</p>	<p>Article LP 7.- I. – Lorsque l'organe mentionné à l'article LP 4 ou son délégué décide de faire application des dispositions des articles LP 4, LP 5, LP 6 ou LP 6-1 et que tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y participer en sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision. Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>II. – Par dérogation aux dispositions du I, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, lorsque l'organe mentionné à l'article LP 4 de la présente loi du pays ou son délégataire décide de faire application des dispositions des articles LP 4 ou LP 5 et que tout ou partie des formalités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 225-104 du code de commerce ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les actionnaires en sont informés dès que possible par voie de communiqué dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision. Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité.</p> <p>Il en va de même pour les sociétés dont des titres autres que les actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque l'organe mentionné à l'article LP 4 de la présente loi du pays ou son délégataire décide de faire application des dispositions des articles LP 4 ou LP 5 et que tout ou partie des formalités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 228-59 du code de commerce ont été accomplies préalablement à la date de cette décision.</p>	<p>II. – Par dérogation aux dispositions du I, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, lorsque l'organe mentionné à l'article LP 4 de la présente loi du pays ou son délégataire décide de faire application des dispositions des articles LP 4, LP 5 et LP 6-1 et que tout ou partie des formalités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 225-104 du code de commerce ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y participer en sont informés dès que possible, et au plus tard trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, par voie de communiqué dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision. Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité.</p> <p>Il en va de même pour les sociétés dont des titres autres que les actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque l'organe mentionné à l'article LP 4 de la présente loi du pays ou son délégataire décide de faire application des dispositions des articles LP 4 ou LP 5 et que tout ou partie des formalités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 228-59 du code de commerce ont été accomplies préalablement à la date de cette décision.</p> <p><i>III - Lorsque, après avoir d'abord décidé que l'assemblée se tiendrait sans que les membres de cette dernière et les autres personnes ayant le droit d'y assister n'y participent physiquement, l'organe mentionné à l'article LP 4 ou son délégataire décide finalement que les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister peuvent être présents physiquement à l'assemblée et que tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies préalablement à la date de cette dernière décision, les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister en sont informés dans les conditions prévues au I ou au II, selon le cas. Dans ce cas, cette modification et, le cas échéant, la modification du lieu de l'assemblée ne donnent pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constituent pas une irrégularité de convocation.</i></p> <p><i>Toutefois, les dispositions des 1° et 2° de l'article LP 5-1 demeurent applicables à l'assemblée des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.</i></p>
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES	
<p>Article LP 11.- Les dispositions du présent titre sont applicables aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 17 mars 2020 et jusqu'au 30 novembre 2020 au plus tard.</p>	<p>Article LP 11.- Les dispositions du présent titre sont applicables aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 17 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2021 au plus tard. Le conseil des ministres peut, par arrêté, prolonger cette période jusqu'au 31 décembre 2021.</p>

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES ÉCONOMIQUES

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES ACCORDEES AUX ENTREPRISES

Article LP 29.- Le délai maximal de réalisation de l'opération, prévu par l'article LP. 20 de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants est prolongé d'un an pour toute aide dont l'attribution a été notifiée à partir du 17 mars 2019 et **jusqu'à six mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.**

Le délai de transmission par l'entreprise bénéficiaire à l'autorité administrative compétente des documents justifiant la réalisation de la totalité des dépenses d'acquisition et/ou d'aménagement et/ou de rénovation des locaux est également prolongé dans les mêmes conditions.

Article LP 29.- Le délai maximal de réalisation de l'opération, prévu par l'article LP. 20 de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants est prolongé d'un an pour toute aide dont l'attribution a été notifiée à partir du 17 mars 2019 et **jusqu'au 30 juin 2021. Le conseil des ministres peut, par arrêté, prolonger cette période jusqu'au 31 décembre 2021.**

Le délai de transmission par l'entreprise bénéficiaire à l'autorité administrative compétente des documents justifiant la réalisation de la totalité des dépenses d'acquisition et/ou d'aménagement et/ou de rénovation des locaux est également prolongé dans les mêmes conditions.

Pour bénéficier de cette prolongation, l'entreprise ayant bénéficié de l'aide doit informer l'autorité administrative compétente du retard pris dans les travaux.

Article LP 30.- Le délai dans lequel le bénéficiaire d'une aide attribuée en application de l'article LP 12 de la loi du Pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française doit justifier de la réalisation des dépenses d'investissement présentées lors de sa demande d'agrément est porté à deux ans pour toute aide attribuée à partir du 17 mars 2019 et **jusqu'à six mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.**

Article LP 30.- Le délai dans lequel le bénéficiaire d'une aide attribuée en application de l'article LP 12 de la loi du Pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française doit justifier de la réalisation des dépenses d'investissement présentées lors de sa demande d'agrément est porté à deux ans pour toute aide attribuée à partir du 17 mars 2019 et **jusqu'au 30 juin 2021. Le conseil des ministres peut, par arrêté, prolonger cette période jusqu'au 31 décembre 2021.**

Pour bénéficier de cette prolongation, le bénéficiaire de l'aide doit informer l'autorité administrative compétente du retard pris dans les travaux.

TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DE CERTAINS CONTRATS RELEVANT DU DROIT DE LA CONSOMMATION

CHAPITRE I – DES CONTRATS DE VOYAGES ET DE SEJOURS TOURISTIQUES

Article LP 40.- I. Lorsque l'exécution de la prestation prévue par l'un des contrats portant sur les opérations touristiques listées à l'article LP. 39 devait intervenir entre le 12 mars 2020 et le **31 décembre 2020**, chaque partie au contrat peut demander sa résolution de plein droit sans pénalité. Cette durée peut être raccourcie ou prolongée dans la limite maximale de six mois en cas de prolongation, par arrêté pris en conseil des ministres dans le cas où l'exécution de la prestation est rendue impossible en raison des mesures nationales et internationales de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article LP 40.- I. Lorsque l'exécution de la prestation prévue par l'un des contrats portant sur les opérations touristiques listées à l'article LP. 39 devait intervenir entre le 12 mars 2020 et le **31 décembre 2021**, chaque partie au contrat peut demander sa résolution de plein droit sans pénalité. Cette durée peut être raccourcie ou prolongée dans la limite maximale de six mois en cas de prolongation, par arrêté pris en conseil des ministres dans le cas où l'exécution de la prestation est rendue impossible en raison des mesures nationales et internationales de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>La résolution doit être notifiée ou confirmée par écrit ou sur support durable au sens de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.</p> <p>Dans ce cas, par dérogation aux dispositions du code civil applicables en Polynésie française, notamment son article 1184, et aux dispositions des articles LP. 12 et LP. 13 de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs, le professionnel est en droit de proposer, à la place du remboursement de la totalité des sommes versées, un avoir que le client pourra utiliser dans les conditions prévues au présent chapitre. Cette faculté est offerte au professionnel même lorsque le client a déjà sollicité la résolution du contrat et/ou son remboursement mais ne les a pas obtenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.</p> <p>II. Le professionnel proposant un avoir en application de l'alinéa précédent en informe le client sur un support durable au sens de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 visée supra, au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur. Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que le délai imparti au professionnel pour proposer une solution alternative, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Le montant de l'avoir est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu. Lorsque cet avoir a été proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements qu'à l'issue de la période de validité de la proposition prévue à l'article LP. 41 et selon les conditions prévues à l'article LP. 42.</p>	<p>La résolution doit être notifiée ou confirmée par écrit ou sur support durable au sens de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.</p> <p>Dans ce cas, par dérogation aux dispositions du code civil applicables en Polynésie française, notamment son article 1184, et aux dispositions des articles LP. 12 et LP. 13 de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs, le professionnel est en droit de proposer, à la place du remboursement de la totalité des sommes versées, un avoir que le client pourra utiliser dans les conditions prévues au présent chapitre. Cette faculté est offerte au professionnel même lorsque le client a déjà sollicité la résolution du contrat et/ou son remboursement mais ne les a pas obtenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.</p> <p>II. Le professionnel proposant un avoir en application de l'alinéa précédent en informe le client sur un support durable au sens de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 visée supra, au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur. Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que le délai imparti au professionnel pour proposer une solution alternative, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Le montant de l'avoir est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu. Lorsque cet avoir a été proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements qu'à l'issue de la période de validité de la proposition prévue à l'article LP. 41 et selon les conditions prévues à l'article LP. 42.</p> <p>III. Le non-respect des conditions prévues au II entraîne l'obligation, pour le professionnel, de procéder au remboursement de plein droit, dans les conditions prévues à l'article LP. 42, des sommes versées par le client au titre du contrat résolu en application de l'article LP. 40.</p>
<p>Article LP 41.- I. Le professionnel qui a conclu un contrat mentionné à l'article LP. 39 doit proposer, afin que son client puisse utiliser l'avoir mentionné à l'article LP. 40, une prestation donnant lieu à un contrat répondant aux conditions suivantes :</p> <p>1° La prestation est identique ou équivalente à la prestation prévue par le contrat résolu ;</p> <p>2° Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par ce contrat résolu. Lorsque le client n'a pas payé l'intégralité de la somme due au titre du contrat résolu, il reste tenu de payer le solde de prix de ce contrat ;</p> <p>3° Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles que le contrat résolu prévoyait, le cas échéant.</p> <p>Cette proposition est formulée au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification de la résolution par l'une des parties, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, au plus tard six mois après cette date d'entrée en vigueur. Elle est valable pendant une durée de douze mois à compter du jour où elle a été formulée.</p>	<p>Article LP 41.- I. Le professionnel qui a conclu un contrat mentionné à l'article LP. 39 doit proposer, afin que son client puisse utiliser l'avoir mentionné à l'article LP. 40, une prestation donnant lieu à un contrat répondant aux conditions suivantes :</p> <p>1° La prestation est identique ou équivalente à la prestation prévue par le contrat résolu ;</p> <p>2° Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par ce contrat résolu. Lorsque le client n'a pas payé l'intégralité de la somme due au titre du contrat résolu, il reste tenu de payer le solde de prix de ce contrat ;</p> <p>3° Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles que le contrat résolu prévoyait, le cas échéant.</p> <p>Cette proposition est formulée au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification de la résolution par l'une des parties, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, au plus tard six mois après cette date d'entrée en vigueur. Elle est valable pendant une durée de douze mois à compter du jour où elle a été formulée.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Le non-respect des délais prévus à l'alinéa précédent entraîne l'obligation, pour le professionnel, de procéder au remboursement de plein droit des sommes versées par le client au titre du contrat résolu en application de l'article LP. 40.</p> <p>II. Lorsque, à la demande du client, le professionnel propose une prestation autre que celle prévue au contrat résolu dont le prix est différent de la prestation prévue au contrat résolu, le prix à acquitter tient compte de l'avoir mentionné à l'article LP. 40 selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas où le prix de la nouvelle prestation est inférieur à celui de la prestation initiale, le professionnel rembourse au client un montant égal au solde de l'avoir qui n'a pas été utilisé par le client ; - Dans le cas où le prix de la nouvelle prestation est supérieur à celui de la prestation initiale, le client paie la différence entre le montant de l'avoir et le montant de la nouvelle prestation. <p>III. Le client est autorisé, sous réserve des dispositions particulières prévues en matière de transport aérien, à modifier la liste nominative des voyageurs initialement prévus au contrat résolu, dès lors que cette modification ne change pas le nombre total de voyageurs initialement prévu.</p>	<p>Le non-respect des délais prévus à l'alinéa précédent entraîne l'obligation, pour le professionnel, de procéder au remboursement de plein droit, dans les conditions prévues à l'article LP 42, des sommes versées par le client au titre du contrat résolu en application de l'article LP. 40.</p> <p>II. Lorsque, à la demande du client, le professionnel propose une prestation autre que celle prévue au contrat résolu dont le prix est différent de la prestation prévue au contrat résolu, le prix à acquitter tient compte de l'avoir mentionné à l'article LP. 40 selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas où le prix de la nouvelle prestation est inférieur à celui de la prestation initiale, le professionnel rembourse au client un montant égal au solde de l'avoir qui n'a pas été utilisé par le client ; - Dans le cas où le prix de la nouvelle prestation est supérieur à celui de la prestation initiale, le client paie la différence entre le montant de l'avoir et le montant de la nouvelle prestation. <p>III. Le client est autorisé, sous réserve des dispositions particulières prévues en matière de transport aérien, à modifier la liste nominative des voyageurs initialement prévus au contrat résolu, dès lors que cette modification ne change pas le nombre total de voyageurs initialement prévu.</p>
Section III - Des délais applicables aux contrats conclus par des consommateurs	
<p>Article LP 50-1.- Lorsqu'une disposition réglementaire encadrant les conditions de conclusion, d'exécution ou de résiliation d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur prévoit, à la charge du consommateur ou à la charge du professionnel, un délai de rétractation, un délai d'information ou un délai pour résilier, reconduire ou modifier le contrat, ou refuser une telle reconduction ou modification, ce délai est suspendu pendant la durée des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. À l'issue de cette suspension, les délais reprennent pour une durée équivalente à la durée restante à la date de la suspension.</p> <p>Si le point de départ de l'un de ces délais doit intervenir pendant la durée des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, le point de départ du délai concerné est reporté à la date de fin desdites mesures.</p> <p>Par dérogation à l'article LP 43 de la présente loi du pays, les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats conclus entre un professionnel et un non-professionnel.</p>	<p>Article LP 50-1.- Lorsqu'une disposition réglementaire encadrant les conditions de conclusion, d'exécution ou de résiliation d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur prévoit, à la charge du consommateur ou à la charge du professionnel, un délai de rétractation, un délai d'information ou un délai pour résilier, reconduire ou modifier le contrat, ou refuser une telle reconduction ou modification, ce délai est suspendu pendant la durée des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, lorsque lesdites mesures ne permettent pas au consommateur d'accomplir les formalités prescrites. À l'issue de cette suspension, les délais reprennent pour une durée équivalente à la durée restante à la date de la suspension.</p> <p>Si le point de départ de l'un de ces délais doit intervenir pendant la durée des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, le point de départ du délai concerné est reporté à la date de fin desdites mesures.</p> <p>Par dérogation à l'article LP 43 de la présente loi du pays, les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats conclus entre un professionnel et un non-professionnel.</p>

CHAPITRE III – DES GARANTIES

<p>Article LP 51.- Le délai de présomption prévu à l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services est suspendu pendant toute la durée des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. A l'issue de cette suspension, le délai de présomption reprend pour une durée équivalente à la durée restante à la date de la suspension.</p>	<p>Article LP 51.- Le délai de présomption prévu à l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services est suspendu pendant toute la durée des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, lorsque lesdites mesures ne permettent pas au consommateur de mettre en œuvre la garantie dont il bénéficie. A l'issue de cette suspension, le délai de présomption reprend pour une durée équivalente à la durée restante à la date de la suspension.</p>
<p>Article LP 53.- Lorsque le délai de prescription de l'action en garantie légale de conformité prévu à l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, expire pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, le consommateur dispose d'un délai supplémentaire, à compter de la levée de ces mesures, d'une durée égale à la durée restante au moment de la suspension, pour engager une action en garantie.</p>	<p>Article LP 53.- Lorsque le délai de prescription de l'action en garantie légale de conformité prévu à l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, expire pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, le consommateur dispose d'un délai supplémentaire, à compter de la levée de ces mesures, d'une durée égale à la durée restante au moment de la suspension, pour engager une action en garantie, lorsque lesdites mesures ne permettent pas au consommateur de mettre en œuvre la garantie dont il bénéficie.</p>
<p>Article LP 54.- Par dérogation à l'article 1648 du code civil applicable en Polynésie française, lorsque le vice réhibitoire est découvert pendant la période des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, le délai d'action en vice réhibitoire doit être intenté dans un délai de deux ans à compter de la date de fin desdites mesures.</p>	<p>Article LP 54.- Par dérogation à l'article 1648 du code civil applicable en Polynésie française, lorsque le vice réhibitoire est découvert pendant la période des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, le délai d'action en vice réhibitoire doit être intenté dans un délai de deux ans à compter de la date de fin desdites mesures, lorsque lesdites mesures ne permettent pas au consommateur de mettre en œuvre l'action en vice réhibitoire.</p>
<p>Article LP 55.- Lorsque la garantie commerciale offerte par le professionnel expire pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, la garantie commerciale est prolongée pour une durée égale à la durée restante au moment où lesdites mesures ont été prises.</p>	<p>Article LP 55.- Lorsque la garantie commerciale offerte par le professionnel expire pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, la garantie commerciale est prolongée pour une durée égale à la durée restante au moment où lesdites mesures ont été prises, lorsque lesdites mesures ne permettent pas au consommateur de mettre en œuvre la garantie dont il bénéficie.</p>

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

<p>Article LP 57.- Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, prévues par le code de commerce applicable en Polynésie française, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19.</p>	<p>Abrogé</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------

<p>Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à compter de l'expiration de ce délai si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.</p> <p>Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales, en matière commerciale, qui ont pris effet avant le 17 mars 2020 sont suspendues pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19.</p>	
<p>Article LP 58.- Lorsqu'une convention conclue en application des dispositions du code de commerce ou du code des assurances applicables en Polynésie française ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, de deux mois après la fin de cette période.</p>	<p>Article LP 58.- Lorsqu'une convention conclue en application des dispositions du code de commerce ou du code des assurances applicables en Polynésie française ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, de deux mois après la fin de cette période, lorsque lesdites mesures ne permettent pas au cocontractant d'accomplir les formalités prescrites.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DAE2120130LP-3)

portant modification de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de covid-19

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 119 CM du 4 février 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 11 février 2021 ;
 - Rapport n° 16-2021 du 11 février 2021 de M^{me} Moihara TUPANA et M. Luc FAATAU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 18 février 2021 ;
-

Article LP 1.- À l'article LP 2 de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de covid-19 :

- les mots « *Lorsqu'une société dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé* » sont remplacés par les mots « *Lorsqu'une personne ou une entité mentionnée à l'article LP 1* » ;
- les mots « *d'actionnaires* » sont supprimés ;
- les mots « *la société* » sont remplacés par les mots « *cette personne ou entité* ».

Article LP 2.- À l'article LP 4 de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 précitée :

- les mots « *Lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires* » sont remplacés par les mots « *Lorsque, à la date de la convocation de l'assemblée ou à celle de sa réunion, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires fait obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres* » ;
- les mots « *le représentant légal agissant sur délégation de cet organe* » sont remplacés par les mots « *son délégué* ».

Article LP 3.- Après l'article LP 5 de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 précitée, est inséré un article LP 5-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 5-1. - Lorsque l'organe mentionné à l'article LP 4 ou son délégué décide que l'assemblée se tient sans que les membres de cette dernière et les autres personnes ayant le droit d'y assister n'y participent physiquement et que les membres de l'assemblée n'ont pas la possibilité d'y participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle :

1° La société assure la retransmission de l'assemblée en direct, à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission. Elle assure également la rediffusion de l'assemblée en différé ;

2° L'ensemble des questions écrites posées par les actionnaires et des réponses qui y sont apportées sont transmises à l'ensemble des actionnaires par tout moyen, y compris par la voie électronique. »

Article LP 4.- L'article LP 6 de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 précitée est rédigé ainsi :

« I - Sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe mentionné à l'article LP 4 ou son délégué peut décider que les décisions relevant de la compétence des assemblées sont prises par voie de consultation écrite de leurs membres.

La consultation écrite intervient dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables aux personnes et entités mentionnées à l'article LP 1, leurs statuts ou leur contrat d'émission.

II - Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer. »

Article LP 5.- Après l'article LP 6 de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 précitée, est inséré un article LP 6-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 6-1. - I - Sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission des personnes et entités mentionnées à l'article LP 1 ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe mentionné à l'article LP 4 ou son délégué peut décider que les membres de l'assemblée peuvent voter par correspondance. Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission prévoient que les membres de l'assemblée peuvent voter par correspondance sans subordonner cette faculté à une décision de l'organe mentionné à l'article LP 4 ou son délégué, cette faculté demeure de droit pour les membres de l'assemblée.

II - Le vote par correspondance s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux personnes et entités mentionnées à l'article LP 1, leurs statuts ou leur contrat d'émission.

III - Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer. »

Article LP 6.- À l'article LP 7 de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 précitée :

1) au I :

- les mots « ou LP 6 » sont remplacés par les mots « LP 6 ou LP 6-1 » ;
- après les mots « les membres de l'assemblée » sont insérés les mots « et les autres personnes ayant le droit d'y participer »

2) au II :

- les mots « ou LP 5 » sont remplacés par les mots « LP 5 et LP 6-1 » ;
- après les mots « les actionnaires » sont insérés les mots « et les autres personnes ayant le droit d'y participer » ;
- après les mots « en sont informés dès que possible » sont insérés les mots « , et au plus tard trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, »

3) À la fin de l'article LP 7, il est inséré un III rédigé ainsi qu'il suit :

« III - Lorsque, après avoir d'abord décidé que l'assemblée se tiendrait sans que les membres de cette dernière et les autres personnes ayant le droit d'y assister n'y participent physiquement, l'organe mentionné à l'article LP 4 ou son délégataire décide finalement que les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister peuvent être présents physiquement à l'assemblée et que tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies préalablement à la date de cette dernière décision, les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister en sont informés dans les conditions prévues au I ou au II, selon le cas. Dans ce cas, cette modification et, le cas échéant, la modification du lieu de l'assemblée ne donnent pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constituent pas une irrégularité de convocation.

Toutefois, les dispositions des 1° et 2° de l'article LP 5-1 demeurent applicables à l'assemblée des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. »

Article LP 7.- À l'article LP 11 de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 précitée, les mots « et jusqu'au 30 novembre 2020 au plus tard. » sont remplacés par les mots « et jusqu'au 31 juillet 2021 au plus tard. Le conseil des ministres peut, par arrêté, prolonger cette période jusqu'au 31 décembre 2021. »

Article LP 8.- L'article LP 29 de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de covid-19 est modifié ainsi :

- les mots « jusqu'à six mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. » sont remplacés par les mots « jusqu'au 30 juin 2021. Le conseil des ministres peut, par arrêté, prolonger cette période jusqu'au 31 décembre 2021. »
- à la fin de l'article est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Pour bénéficier de cette prolongation, l'entreprise ayant bénéficié de l'aide doit informer l'autorité administrative compétente du retard pris dans les travaux. ».

Article LP 9.- L'article LP 30 de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de covid-19 est modifié ainsi :

- les mots « *jusqu'à six mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.* » sont remplacés par les mots « *jusqu'au 30 juin 2021. Le conseil des ministres peut, par arrêté, prolonger cette période jusqu'au 31 décembre 2021.* »

- à la fin de l'article est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « *Pour bénéficier de cette prolongation, le bénéficiaire de l'aide doit informer l'autorité administrative compétente du retard pris dans les travaux.* ».

Article LP 10.- L'article LP 40 de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de covid-19 est modifié ainsi :

- au premier alinéa, les mots « *31 décembre 2020* » sont remplacés par les mots « *31 décembre 2021* » ;

- à la fin de l'article est inséré un nouvel alinéa III ainsi rédigé : « *III. Le non-respect des conditions prévues au II entraîne l'obligation, pour le professionnel, de procéder au remboursement de plein droit, dans les conditions prévues à l'article LP. 42, des sommes versées par le client au titre du contrat résolu en application de l'article LP. 40.* ».

Article LP 11.- À l'article LP 41 de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 précitée, après les mots « *de procéder au remboursement de plein droit* » sont insérés les mots « *, dans les conditions prévues à l'article LP 42,* ».

Article LP 12.- À l'article LP 50-1 de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 précitée, après les mots « *pendant la durée des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19* » sont insérés les mots « *, lorsque lesdites mesures ne permettent pas au consommateur d'accomplir les formalités prescrites* ».

Article LP 13.- À l'article LP 51 de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 précitée, après les mots « *toute la durée des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19* » sont insérés les mots « *, lorsque lesdites mesures ne permettent pas au consommateur de mettre en œuvre la garantie dont il bénéficie* ».

Article LP 14.- À l'article LP 53 de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 précitée, après les mots « *à compter de la levée de ces mesures, d'une durée égale à la durée restante au moment de la suspension, pour engager une action en garantie* » sont insérés les mots « *, lorsque lesdites mesures ne permettent pas au consommateur de mettre en œuvre la garantie dont il bénéficie* ».

Article LP 15.- À l'article LP 54 de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 précitée, après les mots « *dans un délai de deux ans à compter de la date de fin desdites mesures* » sont insérés les mots « *, lorsque lesdites mesures ne permettent pas au consommateur de mettre en œuvre l'action en vice réhibitoire* ».

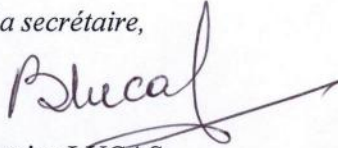
Article LP 16.- À l'article LP 55 de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 précitée, après les mots « *pour une durée égale à la durée restante au moment où lesdites mesures ont été prises* » sont insérés les mots « *, lorsque lesdites mesures ne permettent pas au consommateur de mettre en œuvre la garantie dont il bénéficie* ».

Article LP 17.- L'article LP 57 de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 précitée est abrogé.

Article LP 18.- À l'article LP 58 de la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 précitée, après les mots « *pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, de deux mois après la fin de cette période* » sont insérés les mots « *, lorsque lesdites mesures ne permettent pas au cocontractant d'accomplir les formalités prescrites* ».

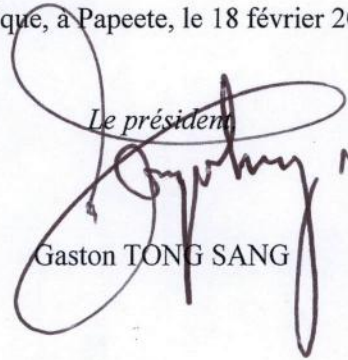
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 18 février 2021

La secrétaire,



Béatrice LUCAS

Le président



Gaston TONG SANG